

Justice de Paix du canton de Saint-Hubert-Bouillon-Paliseul,
siège de Paliseul

Expédition			
Numéro de rôle 15A55	délivrée à	délivrée à	délivrée à
Date du prononcé 8 juin 2016	le €	le €	le €
	DE:	DE:	DE:

JUGEMENT

A l'audience publique du **8 juin 2016**, au prétoire de la Justice de paix du canton de **Saint-Hubert-Bouillon-Paliseul, siège de Paliseul**, Nous André MONHONVAL, Juge de Paix du canton précité, assisté de Mme ..., Greffier en Chef de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

En cause :

S.A. C1, Assureur crédit,
représenté par son conseil Me Ad1, avocate, et comparaisant par ce dernier,

Partie demanderesse;

Contre :

M. X., représenté(e) par son conseil Ad2, avocat, et comparaisant par ce dernier,

Partie défenderesse;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement ordonnant la réouverture des débats prononcé le 14 octobre 2015 ;
- les conclusions sur réouverture des débats déposées par la partie demanderesse à l'audience du 11 mai 2016 ;
- les conclusions sur réouverture des débats déposées par la partie défenderesse à l'audience du 11 mai 2016 ;
- les dossiers de pièces.

Les avocats des parties ont été entendus à l'audience du 11 mai 2016, date à laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause mise en délibéré.

Rappel des éléments de fait et de la demande

La S.A. C1 intervient en sa qualité d'assureur couvrant les risques résultant de la défaillance des débiteurs de la N.V. B1.

Le 19 avril 2013, M. X. a conclu un contrat de crédit avec la N.V. B1, via le courtier de crédit C2. Ce contrat portait sur un montant emprunté de 11.500 €, remboursable en 60 mensualités de 236,71 €.

La partie défenderesse a été mise en demeure le 4 octobre 2013 pour défaut de paiement. À défaut de réaction de sa part, le contrat a été dénoncé.

Le jugement prononcé le 14 octobre 2015 a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur la présence dans le contrat de clauses qui pourraient être qualifiées d'abusives, sur la sanction applicable aux clauses qui seraient ainsi qualifiées, et pour permettre à la partie demanderesse de déposer les pièces justifiant la déchéance du terme.

Discussion

La demande est contestée.

La partie défenderesse invoque le fait qu'elle a été amenée à signer un contrat d'adhésion, alors qu'elle avait besoin d'argent pour payer les frais liés à l'acquisition de sa maison.

Elle demande en conséquence l'annulation de l'intérêt et de la clause pénale.

La partie demanderesse s'en réfère au texte du contrat qu'elle a déposé (pièce 3), contrat de prêt signé par la partie défenderesse, comprenant les conditions particulières, les conditions générales et l'acte de cession de rémunération.

La copie du contrat signé par la partie défenderesse contient en effet un texte, en petits caractères, indiquant que « les parties reconnaissent avoir reçu, lu et approuvé un exemplaire des conditions générales (édition du 29 mai 2012) et du tableau d'amortissement. Ces documents font partie intégrante du contrat de crédit ».

La partie demanderesse ne produit pas les éléments contractuels établissant les conditions de la dénonciation du contrat. Ce point n'est cependant pas contesté par la partie défenderesse.

La partie défenderesse ne peut contester avoir été consciente de son engagement de remboursement lorsqu'elle a signé le contrat, celui-ci mentionnant le montant emprunté, soit 11.500 euros, le montant et le nombre de mensualités, soit 60 x 236,71 €, ainsi que la charge du crédit, soit 2.702,60 €, tous ces montants figurant dans le texte du contrat.

Par contre, il n'est pas établi à suffisance par la partie demanderesse que le taux de l'intérêt de retard de 9,89 % a été compris et accepté par la partie défenderesse.

Or c'est à elle qu'incombe la charge de cette preuve, par l'obligation à une information complète du consommateur à laquelle elle est astreinte.

Il importe que les clauses d'un contrat de crédit soient rédigées de manière claire et compréhensible de sorte qu'elles permettent à un consommateur moyen, à savoir un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, d'évaluer le coût réel de son engagement (voir CJUE (6e ch.) n° C-348/14, 9 juillet 2015 (Maria Bucura / SC Bancpost SA)).

La clause relative au taux d'intérêt de 9,89 % ne peut être considérée comme étant entrée dans le champ contractuel.

Aucun tableau reprenant ces charges d'intérêts n'a par exemple été soumis à la partie défenderesse, ce qui lui aurait fait prendre conscience des montants qui pouvaient lui être réclamés en cas de défaut de paiement.

Cette clause relative aux intérêts de retard ne sera donc pas appliquée.

Il en va de même en ce qui concerne l'indemnité conventionnelle, pour les mêmes motifs.

Cela étant, la partie demanderesse a subi un dommage lié au défaut de paiements par la partie défenderesse, notamment par les procédures de rappel.

Ce dommage peut être estimé en équité, à défaut d'autre mode d'évaluation, à 100 €.

Les intérêts compensatoires sont dus, au taux légal, à dater de la mise en demeure du 4 octobre 2013.

Le montant dû par la partie défenderesse est donc de 11.269,82 € (solde restant dû en capital) -3.340,79 € (payés à la partie demanderesse depuis la dénonciation) = 7.929,03 € + 100 € = 8.029,03 € augmentés des intérêts au taux légal depuis le 4 octobre 2013.

La partie défenderesse entend obtenir des termes et délais de paiement et propose des versements mensuels de 100 euros.

L'article 1244, alinéa 2, du Code civil permet au juge d'octroyer des termes et délais de paiement.

Ce pouvoir du juge doit être utilisé avec réserve.

Il est indispensable que le débiteur soit malheureux et de bonne foi.

Cette condition paraît acquise.

Cependant, il faut tenir compte des délais dont le débiteur a déjà bénéficié, ainsi que des intérêts du créancier.

La faiblesse du montant proposé (100 €), au regard du montant dû en principal, empêche l'octroi de ces termes et délais.

La partie défenderesse succombe pour une grande part dans ses moyens.

Elle sera donc condamnée aux trois quart des dépens, liquidés au profit de la partie demanderesse à 1.495 €, soit 1.121,25 €.

PAR CES MOTIFS:

Nous, Juge de Paix, statuant **CONTRADICTOIREMENT;**

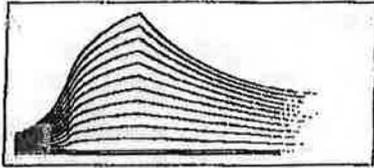
Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse 8.029,03 € augmentés des intérêts au taux légal depuis le 4 octobre 2013, ainsi que 1.121,25 € à titre de dépens.

Par dérogation à l'article 1254 du Code civil, en cas de résolution ou de déchéance du terme du contrat tout paiement fait par le consommateur ou la personne qui constitue une sûreté, ne peut s'imputer sur le montant des intérêts de retard ou autres pénalités et dommages et intérêts qu'après le remboursement du solde restant dû et du coût total du crédit pour le consommateur (article VII.106, §5 du Code de droit économique).

L'exécution provisoire de la présente décision, de droit, est ordonnée, sans garantie à constituer ni possibilité de cantonnement.

Et Nous, Juge de Paix avons signé avec le Greffier en Chef.

N° de rép. :



Justice de Paix du canton de Saint-Hubert-Bouillon-Paliseul,
siège de Paliseul

Numéro de rôle	Expédition		
	délivrée à	délivrée à	délivrée à
15A55			
Date du prononcé	le	le	le
14 octobre 2015	€	€	€
	DE:	DE:	DE:

JUGEMENT

A l'audience publique du 14 octobre 2015, au prétoire de la Justice de paix du canton de Saint-Hubert-Bouillon-Paliseul, siège de Paliseul, Nous André MONHONVAL, Juge de Paix du canton précité, assisté de Mme ..., Greffier en Chef de la juridiction susdite, avons prononcé le Jugement suivant :

En cause :

S.A C1,
représenté(e) par son conseil Me Ad1, avocate, et comparaisant par ce dernier ;

Partie demanderesse;

Contre :

M. X.,
représenté(e) par son conseil Me Ad2, avocat, et comparaisant par ce dernier

Partie défenderesse;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les pièces de la procédure et notamment la citation introductive d'instance du 10 mars 2015.

Vu le dossier de pièces de la demanderesse.

Les avocats des parties ont été entendus lors de l'audience du 9 septembre 2015, date à laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause mise en délibéré.

La recevabilité de la demande n'est pas contestée.

Exposé de la demande

La S.A. C1 intervient comme demanderesse en sa qualité d'assureur couvrant les risques résultant de la défaillance des débiteurs de la N.V. B1.

Par contrat du 19 avril 2013, le défendeur a emprunté à la N.V. B1 11.500 €, remboursables en 60 mensualités de 236,71 €. Le défendeur a été mis en demeure le 4 octobre 2013 pour défaut de paiement. A défaut de réaction de sa part, le contrat a été dénoncé.

Le défendeur est donc redevable de 11.269,82 € en principal, de 1.314,26 € d'intérêts de retard au 25 février 2015, au taux de 9,889 %, et de 926,75 € d'indemnité conventionnelle, montant total à augmenter des intérêts au taux convenu de 9,889 % sur 9.313,08 € depuis le 26 février 2015.

Éléments de fait

Il apparaît que, le 19 avril 2013, M. X. (...) conclut un contrat de crédit avec la N.V. B1 (...), via le courtier de crédit C2.

Ce contrat porte sur un montant emprunté de 11.500 €, remboursable en 60 mensualités de 236,71€.

Le contrat renseigne le total des paiements, soit 14.202,60 €, et le coût total du crédit, soit 2.702,60€.

Le taux débiteur est de 8,99 %, tandis que le taux de l'intérêt de retard est de 9,89 %.

Le contrat renseigne encore les revenus de l'emprunteur (1.673 €), et ses crédits en cours, obligeant celui-ci à des paiements mensuels de 21 € (S.), et 513,27 € (B2).

Le 4 octobre 2013, la N.V. B1 envoie une mise en demeure au défendeur, lui enjoignant de payer un montant de 507,99 €, total de 315,66 € de capital échu impayé, 157,76 € d'intérêts échus, et 34,57 € de frais de rappel.

Le 12 novembre 2013, la N.V. B. cède ses droits et actions à l'actuelle demanderesse. Par courrier recommandé du 16 décembre 2013, la demanderesse fait connaître son intervention au défendeur et le met en demeure de lui payer le solde de la créance, soit 12.327,99 €.

La demanderesse produit un relevé de compte arrêté au 25 février 2015, d'un montant de 11.789,01€.

Discussion

Par son conseil à l'audience du 9 septembre 2015, le défendeur conteste les taux d'intérêts ainsi que les pénalités de retard.

À titre subsidiaire, il demande des termes et délais de paiement, de 100 € par mois.

Aucune information n'est donnée par la demanderesse sur les conditions de la sanction de déchéance du terme infligée au défendeur.

Par ailleurs, la question de la validité de clauses du contrat doit être posée.

Aux termes de la législation européenne (article 3 directive 93/13/CEE du 5 avril 1993) en effet, qui s'impose au juge national, dans un contrat entre un professionnel et un consommateur, est qualifiée clause abusive « toute clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat ».

Les éléments du contrat déposés par la demanderesse renseignent un taux d'intérêt débiteur de 8,99 % et un taux d'intérêt de retard de 9,89 %, alors qu'à l'époque de la conclusion de ce contrat, soit au

premier trimestre 2013, le taux d'intérêt légal était de 2,75 %.

Or, « Il incombe au Juge national d'apprécier d'office le caractère abusif, au sens de cette disposition, des clauses d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, dès lors que ce Juge dispose des éléments de fait et de droit nécessaires à cette fin » (CJUE (6e ch.) n° C-348/14, 9 juillet 2015 (Maria Bucura / SC Bancpost SA)).

Par ailleurs, « dans le cadre de son appréciation du caractère abusif, au sens de l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, des clauses d'un contrat de crédit à la consommation, le Juge national doit tenir compte de l'ensemble des circonstances entourant la conclusion de ce contrat. À cet égard, il lui incombe de vérifier que, dans l'affaire en cause, ont été communiqués au consommateur l'ensemble des éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la portée de son engagement lui permettant d'évaluer, notamment, le coût total de son emprunt. Jouent un rôle décisif dans cette appréciation, d'une part, la question de savoir si les clauses sont rédigées de manière claire et compréhensible de sorte qu'elles permettent à un consommateur moyen, à savoir un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, d'évaluer un tel coût et, d'autre part, la circonstance liée à l'absence de mention dans le contrat de crédit à la consommation des informations considérées, au regard de la nature des biens ou des services qui font l'objet de ce contrat, comme étant essentielles, et en particulier celles visées à l'article 4 de la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation, telle que modifiée » (même arrêt).

Le sort réservé à une clause considérée comme abusive est l'annulation de la clause, et non la limitation du montant de la pénalité. Cette sanction, non soumise au contradictoire dans le cadre du présent litige, justifie une réouverture des débats (voir note Louis Van Bunnin, sous Cour de Justice de l'Union européenne, 30 mai 2013, R.C.J.B., 2^{ème} trimestre 2015, p.148).

Cette réouverture des débats permettra également à la demanderesse de déposer copie du texte entier du contrat, comprenant les conditions de la déchéance du terme.

Le surplus de la demande et les dépens seront réservés.

PAR CES MOTIFS:

Nous, Juge de Paix, statuant CONTRADICTOIREMENT;

Recevons la demande,

Avant dire droit au fond, réservant les dépens, ordonnons la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur la présence dans le contrat de clauses qui pourraient être dites abusives, sur la sanction applicable aux clauses qui seraient dites abusives, et pour permettre à la partie demanderesse de déposer les pièces justifiant la déchéance du terme.

Fixons jour pour ce faire à notre audience publique du 9 décembre 2015 à 13 h 45.

Et Nous, Juge de Paix avons signé avec le Greffier en Chef.